

## **VD\_GERICHTE ZC18.008086 vom 15. April 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC18.008086](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC18.008086)

FR: VD\_GERICHTE ZC18.008086 du 15 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE ZC18.008086 del 15 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

En l'espèce, l'intimée a réclamé la réparation du dommage au recourant par décision du 20 août 2015. Ce faisant, elle a agi moins de deux ans après avoir eu connaissance de son dommage, comme le prescrit l'art. 52 al. 3 LAVS, soit lorsqu'elle a reçu les actes de défaut de

- 21 - biens dans les poursuites [...] et [...] le 11 novembre 2014, ainsi que dans la poursuite [...] le 7 mai 2015, circonstances ne lui permettant plus d'exiger le paiement des cotisations auprès de la société insolvable et propres à créer un dommage. Les griefs soulevés à cet égard par le recourant dans ses écritures des 2 et 24 octobre 2018 sont infondés.

#### **E. 7**

Le recourant nie sa responsabilité au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS et conteste le calcul du dommage. a) Il ressort du dossier que la responsabilité de X.\_\_\_\_\_ pour le dommage est établie au degré de la vraisemblance prépondérante. En sa qualité d'associé gérant de S.\_\_\_\_\_ Sàrl, il lui incombait de s'assurer que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés soient effectivement payées à l'intimée, conformément aux prescriptions légales. Une fois les actes de défaut de biens délivrés à l'encontre de la société, celle-ci n'était plus à même de remplir ses obligations vis-à-vis de la Caisse, de sorte que cette dernière était fondée à demander la réparation du dommage à l'associé gérant. Le recourant n'était pas sans ignorer qu'il était de sa responsabilité de faire en sorte que les cotisations soient intégralement payées à l'intimée dans la mesure où il a régulièrement correspondu avec la Caisse, notamment pour indiquer que la société n'avait plus de travailleurs le 28 décembre 2010. Dans son courrier du 5 octobre 2013, le recourant a déclaré avoir « oublié » de déclarer trois travailleurs à la Caisse à la suite d'une « confusion. » Selon lui, la société partenaire avec laquelle S.\_\_\_\_\_ Sàrl réalisait ses projets aurait cru que V.\_\_\_\_\_ était déjà déclaré auprès de l'intimée lorsqu'il a été engagé au mois d'octobre 2011. Le cas se serait ensuite reproduit avec T.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_. Cette justification n'est pas admissible dans la mesure où il appartenait à S.\_\_\_\_\_ Sàrl et au recourant en sa qualité d'associé gérant de déclarer les revenus versés à ses employés et en aucun cas à une société tierce, peu importe que les partenaires partagent ou non des locaux. A supposer

- 22 - que le recourant ait eu le moindre doute au sujet de la déclaration des revenus de ses travailleurs, il lui appartenait, en sa qualité d'organe de la société, de se renseigner auprès de l'intimée, voire auprès de la société partenaire. Dans son courrier du 5 octobre 2013, le recourant ne fait en substance que d'admettre avoir commis une négligence. A l'instar de l'intimée, on peine à comprendre comment le recourant a pu verser des salaires pendant trois années sans s'acquitter de cotisations sociales. Dans son mémoire de recours du 24 février 2018, le recourant admet que sa société connaissait des difficultés de trésorerie

depuis plusieurs années. Il qualifie ces difficultés de « récurrentes », précisant encore qu'il ne s'agit « surtout pas d'un cas isolé. » Il justifie le non- paiement des cotisations sociales par le versement des salaires. Ces éléments montrent que le recourant ne s'est pas soucié du paiement des cotisations sociales, préférant continuer une activité de son propre aveu déficitaire et verser des salaires sans payer les cotisations sociales. La négligence est d'autant plus grave qu'à bien examiner le dossier, le compte courant de la société était bien fourni fin 2012, ce qui est difficilement compatible avec les difficultés de trésorerie alléguées. En effet, l'on relève qu'à cette date, l'Office d'impôt a retenu que le solde du compte courant de S. \_\_\_\_\_ Sàrl était de 161'501 francs. Une telle somme aurait permis de payer les cotisations sociales dues à l'intimée pour les années 2011 et 2012. Or, le recourant a préféré continuer l'activité déficitaire de la société sans s'acquitter des charges sociales, occasionnant la délivrance d'actes de défaut de biens les 11 novembre 2014 et 7 mai 2015, puis la faillite de la société le 8 septembre 2016. S'agissant d'une société à responsabilité limitée comme en l'espèce, les exigences sont sévères. Le recourant ne s'est pas soucié du respect des prescriptions de droit public sur le paiement des cotisations d'assurances sociales, omettant de vérifier si ses travailleurs étaient effectivement déclarés auprès de la Caisse. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que le recourant a – à tout le moins – fait preuve de négligence grave, de sorte que sa responsabilité est établie.

- 23 - Dès lors, il y a lieu d'admettre un lien de causalité adéquate entre les manquements du recourant et le préjudice subi par l'intimée, le recourant étant en fonction au moment où la société ne s'est pas acquittée des cotisations sociales. b) Pour se disculper, le recourant fait valoir des difficultés dans sa vie professionnelle et sa santé. Celles-ci sont toutefois postérieures au non-versement des cotisations sociales à l'intimée. Le certificat médical du Dr J. \_\_\_\_\_ doit être écarté dans la mesure où, émanant d'un médecin traitant, il est contredit par le courrier de résiliation des rapports de travail entre le recourant et l'I. \_\_\_\_\_ du 8 mars 2018 qui fait état d'une incapacité de travail dès le 7 juillet 2016 et non depuis 2010. Il ressort de ce document que l'intéressé a auparavant travaillé pour cette institution depuis le 1er octobre 2003 à 100 % en qualité de spécialiste système pour l'I. \_\_\_\_\_, ce qui n'est guère compatible avec une incapacité à s'occuper de ses affaires administratives. Ledit certificat médical doit aussi être écarté dans la mesure où le Dr J. \_\_\_\_\_ déclare lui-même ne suivre le recourant que depuis le 6 juillet 2016 et n'a ainsi pas procédé à l'examen clinique du recourant à l'époque des faits litigieux. Durant la période 2010 à 2013, le recourant a d'une part communiqué avec la caisse (courrier du 5 octobre 2010) et d'autre part engagé du personnel (courrier du 5 octobre 2013). En outre, le contrôle employeur effectué le 4 mai 2016 a permis de constater l'exactitude des déclarations de salaires pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2014. Contrairement à ce qui ressort du certificat médical du Dr J. \_\_\_\_\_ couvrant la période de 2010 à 2016, ces éléments démontrent que le recourant n'était pas dans l'incapacité de gérer ses affaires et celles de la société à ce moment, étant précisé au demeurant que les déclarations reçues par l'intimée les 9 octobre, 4 et 17 décembre 2013 se sont révélées correctes. Le certificat médical du Dr J. \_\_\_\_\_ n'a ainsi pas de valeur probante dans le présent contexte asséculogique. Par conséquent, il sied de retenir que le recourant n'a pas établi – au stade de la vraisemblance prépondérante – avoir été dans l'incapacité de s'occuper de

- 24 - ses affaires administratives au moment du non-versement des cotisations sociales à l'intimée. c) Pour ces motifs, la responsabilité du recourant est engagée. On précisera que,

s'agissant de la portée du contrôle, celui-ci se limite à constater l'exactitude des données fournies par S. \_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il n'y avait pas besoin de procéder à des reprises ou à des remises. Il ne signifie pas que le recourant n'a commis aucune négligence ni que la société était à jour dans le versement des cotisations sociales.

## **E. 8**

a) Le principe de la responsabilité du recourant pour le dommage subi par l'intimée étant établi, il reste à examiner, poste par poste, le montant du dommage qui est contesté par le recourant. aa) Le recourant ne peut pas être suivi lorsqu'il conteste le montant des cotisations sociales dues à l'intimée dans ses déterminations du 2 août 2018. Les postes facturés par l'intimé dans ses décomptes adressés les 14 octobre, 5 novembre et 23 décembre 2013 à S. \_\_\_\_\_ Sàrl pour les années 2011 à 2013 correspondent au tableau détaillé du calcul du dommage et à l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018. Contrairement à ce qu'indique le recourant, les décomptes sont fondés sur les taux applicables et sur les indications données par le recourant à la Caisse quant aux salaires versés par S. \_\_\_\_\_ Sàrl, étant précisé que le recourant se prévaut lui-même en procédure d'un contrôle employeur qui a révélé l'exactitude des données fournies. Au surplus, vérifiés d'office, le tableau détaillé du calcul du dommage et l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018 sont corrects. Les arguments chiffrés que l'intéressé soulève dans ses déterminations du 2 août 2018 (ch. 10 et 11 notamment) sont par conséquent erronés. bb) L'acte de défaut de biens délivré par l'Office des poursuites du district de A. \_\_\_\_\_ à la suite d'une saisie infructueuse portant sur un montant de 8'360 fr. 50 ne se réfère qu'à l'une des factures

- 25 - de la Caisse, comme l'observe à juste titre celle-ci dans son écriture du 16 novembre 2018. Il ne se réfère pas à l'ensemble des factures impayées comme le soutient vainement le recourant dans son écriture du 24 octobre 2018, omettant de retenir les deux autres actes de défauts de biens délivrés le 11 novembre 2014 relatifs à d'autres montants impayés (poursuites nos [...] et [...]). Mal fondé, le grief doit être rejeté. cc) S'agissant des différences observées entre l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018, la décision et la décision sur opposition, on relève que le premier document concerne l'ensemble des opérations effectuées sur le compte de S. \_\_\_\_\_ Sàrl, tandis que la décision, puis la décision sur opposition, ne se rapportent qu'aux montants impayés, étant rappelé que le recourant s'est acquitté dans l'intervalle de quelques acomptes. Mal fondé, le grief doit être rejeté. dd) Le raisonnement soutenu par l'intimé quant à l'absence de base réglementaire et à l'impossibilité de calculer le taux des contributions aux frais d'administration est infondé. Comme on l'a vu ci-dessus et à l'instar des autres caisses de compensation AVS, l'intimée a l'obligation de percevoir des contributions aux frais d'administration (art. 63 al. 1 let. g LAVS) dont les principes doivent figurer dans son règlement (art. 57 al. 2 let. f LAVS), soit en l'occurrence les art. 15 et 16 du règlement de la Caisse du 28 mars 2000. S'agissant du taux, celui-ci ressort des décomptes des 14 octobre et 5 novembre 2013 qui n'ont pas été contestés avant les déterminations du 2 août 2018 et qui n'ont pas empêché l'intéressé de s'acquitter de quelques acomptes. Mal fondé, le grief doit être rejeté. ee) S'agissant des frais de sommation, le recourant reproche à l'intimée d'avoir prélevé des frais supérieurs au plafond de 200 fr. prévu à

- 26 - l'art. 34a al. 2 RAVS et que les frais facturés ne correspondent pas au tableau détaillé du calcul du dommage et à l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018. Il perd toutefois de vue que si les sommations sont cumulées dans le tableau détaillé du calcul du

dommage, l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018 prouve qu'aucune entrée pour ce poste ne dépasse le plafond réglementaire de 200 francs. Mal fondé, le grief doit être rejeté. ff) Le recourant soutient encore dans ses écritures des 2 et 24 octobre 2018 que l'intimée aurait tardé à recouvrer les cotisations et en particulier qu'elle aurait omis ou tardé de faire parvenir à la société les sommations, ne respectant pas l'art. 34a RAVS. Pour sa part, l'intimée soutient qu'il ressort de l'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018 que les sommations ont été régulièrement adressées à la société conformément aux directives en la matière. Tel est le cas, les frais de sommation ont été portés au débit du compte de la société les 7 février 2011, 10 septembre 2012 et 10 mai 2013 dans les délais. Mal fondé, le grief doit être rejeté. gg) Dans ses déterminations du 2 août 2018, le recourant a critiqué les frais de poursuites réclamés par l'intimée au motif qu'ils ne correspondraient pas aux « tarifs officiels. » De plus, l'intimée aurait surestimé les frais de poursuites. Cette dernière a produit deux décisions de mainlevées définitives datées des 20 juin et 7 juillet 2014, ainsi que les actes de défaut de biens dans les poursuites nos [...], [...] et [...]. Il ressort de l'OELP qu'une seule poursuite peut engendrer des frais à chaque étape de la procédure (commandement de payer, mainlevée, etc.), de sorte que le recourant ne peut pas faire grief à la Caisse d'avoir comptabilisé plus d'entrées comptables relatives aux poursuites que de poursuites en tant que tel. En tout état de cause, les documents produits permettent de lister les frais de poursuite réclamés au recourant, tel que cela ressort du tableau détaillé du calcul du dommage et de l'extrait de compte du

- 27 - 1er janvier 2011 au 22 août 2018 produits par l'intimée à l'appui de ses écritures du 28 août 2018. La question d'une hypothétique erreur de calcul de l'office ou du juge de la mainlevée ne se pose pas en l'espèce dans la mesure où il appartenait au recourant de contester les décisions de poursuites, aujourd'hui définitives, dans le cadre d'une plainte adressée à l'autorité de surveillance, voire d'un recours. Mal fondé, le grief doit être rejeté. hh) S'agissant enfin des intérêts moratoires, ceux-ci ont été calculés au taux légal de 5 % (art. 42 RAVS). L'extrait de compte du 1er janvier 2011 au 22 août 2018 comporte toutes les écritures d'intérêts en fonction des mouvements de compte et correspond aux intérêts inscrits dans les actes de défaut de biens des 11 novembre 2014 et 27 mai 2015. Mal fondé, le grief doit être rejeté. b) En définitive, le principe de la responsabilité du recourant et la quotité du dommage sont établis à satisfaction de droit. Le recourant doit ainsi à l'intimée 17'316 fr. 90, au titre de réparation du dommage subi ensuite du non-paiement de cotisations sociales par la société faillie de 2011 à 2013, additionné des intérêts, des frais de sommation, ainsi que ceux inhérents aux poursuites.

## **E. 9**

a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 II 286 consid. 5.1). Il n'y a toutefois pas violation du droit à l'administration de preuves lorsque la mesure probatoire refusée est inapte à établir le fait à prouver, lorsque ce fait est sans pertinence ou lorsque, sur la base d'une appréciation des preuves dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis et que le résultat de la

- 28 - mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). b) Sur le vu de ce qui précède,

le dossier est complet et les parties ont chacune pu prendre position – ceci dans pas moins de quatre écritures – permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Un complément d’instruction sous la forme d’une audition du recourant, de ses médecins ou d’une expertise apparaît inutile et les requêtes en ce sens formulées par le recourant dans son mémoire du 24 février 2018 peuvent dès lors être rejetées par appréciation anticipée des preuves.

#### **E. 10**

a) Au regard de ce qui précède, les conclusions du recourant étant entièrement mal fondées, c’est à juste titre que la Caisse a exigé la réparation d’un dommage à hauteur de 17’316 fr. 90. Dès lors, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. b) Il n’y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d’allouer de dépens, dès lors que le recourant n’obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Lorsqu’une partie au bénéfice de l’assistance judiciaire succombe, comme c’est le cas en l’espèce, le conseil juridique commis d’office est rémunéré équitablement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA-VD). Le montant de l’indemnité au défenseur d’office doit être fixé eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès et en considération de l’importance de la cause, de ses difficultés, de l’ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d’office (cf. art. 2 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l’assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]). En l’espèce, Me Zeiter a produit une liste de ses opérations le

#### **E. 12**

avril 2019 pour la période du 5 juin 2018 au 12 avril 2019, laquelle a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le

- 29 - cadre du bon accomplissement du mandat. Compte tenu des heures de prestations d’avocat (13 h 30) et des débours (120 fr.) s’inscrivant raisonnablement dans l’exercice de sa tâche (ATF 122 I 1), le montant total de l’indemnité de Me Zeiter s’élève donc à 2’746 fr. 35, y compris la TVA de 7,7 %. La rémunération du conseil d’office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu’il est tenu de rembourser le montant dès qu’il est en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service judiciaire et législatif de fixer les modalités de remboursement (cf. art. 5 RAJ), en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d’acomptes depuis le début de la procédure.

- 30 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 25 janvier 2018 à l’encontre de X.\_\_\_\_\_ par la Caisse AVS Z.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n’est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. IV. L’indemnité d’office de Me Lionel Zeiter, conseil de X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2’746 fr. 35 (deux mille sept cent quarante-six francs et trente-cinq centimes), débours et TVA compris. V. Le bénéficiaire de l’assistance judiciaire est, dans la mesure de l’art. 123 CPC, applicable par renvoi de l’art. 18 al. 5 LPA-VD, tenu au remboursement de l’indemnité du conseil d’office mise à la charge de l’Etat. La juge unique : Le greffier :

- 31 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Lionel Zeiter (pour X.\_\_\_\_\_), - Caisse AVS Z.\_\_\_\_\_ (intimé), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ;

RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.